



## **Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)**

### **Modification du...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 16j, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Les denrées alimentaires transformées biologiques doivent répondre aux exigences  
suivantes:

- b. seuls peuvent être utilisés des additifs, auxiliaires technologiques, substances aromatiques, eau, sel, préparations à base de microorganismes et d'enzymes, substances minérales (y compris les oligo-éléments), vitamines ainsi qu'acides aminés et autres micronutriments contenus dans les denrées alimentaires, pour autant qu'ils sont autorisés conformément à l'art. 16k;

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFAG dresse la liste des pays qui peuvent garantir que leurs produits remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

*Art. 23a, al. 1 à 4*

<sup>1</sup> Les organismes de certification et les autorités de contrôle qui, sur la base de la procédure visée à l'art. 16 du règlement (CE) n° 1235/2008<sup>2</sup> figurent dans la liste de

<sup>1</sup> RS 910.18

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1235/2008 de la commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers. JO L334 du 12.12.2008, p. 25

l'art. 10 du même règlement, peuvent prouver que les produits importés répondent aux exigences de l'art. 22, let. a.

<sup>2</sup> L'OFAG peut, sur demande, reconnaître, en les enregistrant dans une liste, d'autres organismes de certification et autorités de contrôle qui ne sont pas mentionnés dans la liste visée à l'al. 1, ni dans la liste visée à l'art. 23, si ceux-ci prouvent que les produits concernés remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

<sup>3</sup> La demande d'inscription dans la liste doit être déposée auprès de l'OFAG. Le dossier doit contenir toutes les informations qui sont nécessaires pour pouvoir examiner si les organismes de certification et les autorités de contrôle remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

<sup>4</sup> L'OFAG indique dans la liste, pour chaque organisme de certification et chaque autorité de contrôle visés à l'al. 2, le pays concerné, les numéros de code, les catégories de produits et les exceptions ainsi que, le cas échéant, une durée de validité.

#### *Art. 24, al. 5 et 6*

<sup>5</sup> Le DEFR règle les certificats de contrôle et les certificats de contrôle partiels dans Traces ainsi que les procédures.

<sup>6</sup> L'OFAG peut assouplir ou supprimer le régime du certificat de contrôle pour les importations provenant des pays visés à l'art. 23 ou ayant été certifiées par les services visés à l'art. 23a, al. 2.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération:

Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération: Walter

Thurnherr